R&K AVOCATS

Première synthèse de la réforme TASS - TCI

Ces deux fiches présentent de manière synthétique et schématique les futures procédures applicables en matière de contentieux AT-MP employeur sous l'angle médical : celle relative au contestation d'IPP où la saisine de la CMRA s'impose aujourd'hui et celle relative aux difficultés d'ordre médical devant le TGI. Dans la mesure où les problématiques d'ordre médicales sont fréquentes en contentieux AT-MP (lors des contestations des taux d'IPP, lors des contestations des longueurs d'arrêts ou encore parfois lors de contestations de décisions de prises en charge), il y a tout lieu de penser que ces procédures seront dès demain notre quotidien. Toutefois, la rédaction des nouveaux textes et les pratiques habituelles des TGI laissent demeurer de nombreuses zones d'ombre. Ces deux schémas correspondent donc à une première interprétation qui sera peut-être amendée.

Le recours préalable en contentieux technique : saisine de la CMRA

Notification du taux d'IPP à l'employeur

↓ **2 mois**

Saisine de la CMRA par LRAR dans les 2 mois incluant une désignation du ME (Médecin Employeur) et une demande de transmission du dossier médical au profit du ME (pas de formalisme spécifique pour la saisine)

↓ **Sans délai**

La CMRA transmet le recours dès sa réception au PC (Praticien-Conseil)

↓ **10 jours**

Le PC transmet par LRAR à la CMRA le rapport médical dans un délai de 10 jours à compter de la réception du recours préalable **(1)**

↓ **Sans délai**

La CMRA transmet sans délai au ME le rapport médical
La CMRA informe le salarié de cette notification **(2)**

↓ **20 jours**

Le ME adresse par LRAR ses observations médicales dans un délai de 20 jours à compter de la réception du rapport médical

↓ **4 mois**

La CMRA rend une décision explicite devant comporter des conclusions motivées

↓ **4 mois**

L'absence de réponse sous 4 mois à compter de l'introduction du recours (3) : rejet de la demande

Saisine du TGI **dans les 2 mois** à compter de l'expiration du délai implicite
ou de la notification de la décision explicite

(1) Le rapport médical comprend les constats découlant tant de l'examen clinique que des examens consultés par le PC (article L. 142-6 CSS).
(2) Il faudra veiller à informer préalablement le salarié de l'absence d'impact et des conséquences de ce recours sur ses droits
(3) Selon R.142-8-5 : « 4 mois à compter de l'introduction du recours préalable » donc à compter de la date d'envoi de la saisine

Textes applicables :
- Articles L.142-5 CSS : principe du recours préalable obligatoire
- Article L.142-6 CSS : obligation de transmission du rapport médicale + contenu du rapport médical
- Article R.142-1-A CSS : délai de recours et délai de recours contentieux
- Article R.142-8 et suivant : procédure

R&K AVOCATS

La saisine du TGI en présence d'un différend d'ordre médical

(Cette procédure va concerner les contestations de taux d'IPP mais également les recours LA ou tout recours présentant une difficulté d'ordre médical. Cette procédure sera précédée soit de la saisine de la CMRA pour les contestations de taux d'IPP, soit de la saisine de la CRA dans tous les autres cas).

Notification de la décision de la CRA / CMRA à contester ou du rejet implicite

2 mois

Requête motivée par LRAR **dans les 2 mois** auprès du TGI du « domicile » de l'employeur. La requête doit désigner le Médecin Employeur (ME) et doit contenir les éléments d'identification de l'article 58 du CPC, une motivation sommaire (éléments de droit et de fait), les pièces ainsi qu'un bordereau, la décision contestée, la copie du recours préalable et la décision de la CRA / CMRA.
+ Si recours contre le taux d'IPP : joindre l'avis médical du ME recueilli lors du recours préalable
+ **Si recours LA ou difficulté médicale** : l'avis du ME ou la sommation à la caisse de transmettre les pièces sur le fondement des articles L.142-10, R.142-16 CSS ou encore R.142-17-1 si on tente de s'approprier L.141-1 CSS

15 jours

Le greffe adresse une convocation aux parties : 15 jours avant l'audience pour le défendeur (Caisse) **(1)**.

20 jours

La Caisse dispose de 20 jours pour présenter ses observations d'ordre médical **(2)**

Audience : le Tribunal ordonne une expertise et désigne un Médecin Mandaté (MM) **(3)**

Le greffe demande à la Caisse de transmettre l'entier dossier médical au médecin mandaté
Le greffe avise l'employeur de la désignation de l'expert

10 jours

- L'employeur demande par LRAR, dans un délai de 10 jours, à la Caisse de transmettre au ME l'entier dossier médical.
- L'employeur transmet à l'expert l'avis médical de son ME et demande à ce que le ME soit destinataire du rapport de l'expert (cette étape doit être adaptée en fonction des documents obtenus lors de la phase préalable)

20 jours

La Caisse dispose d'un délai de 20 jours pour transmettre l'entier dossier médical au ME + info de l'assuré

L'expert transmet son rapport au greffe et au ME. Le ME établi au besoin un nouvel avis médical pour confirmer les dires de l'expert ou les contester

Dépôt de conclusions – par l'employeur et la caisse - au regard du l'avis du ME qui reprendra ou contestera l'avis de l'expert

(1) Le délai de 15 jours minimum apparait incompatible avec le délai de 20 jours minimum devant être laissé au défendeur pour présenter ses éventuelles observations lorsque le différend est de nature médicale.
(2) On imagine que la CPAM présentera soit l'argumentaire médical de son PC dès ce stade, soit décidera de s'opposer ou non par principe à l'expertise.
(3) Il existe un véritable doute quant à la manière dont les audiences vont se dérouler. Dans la mesure où les TGI sont peu coutumiers des procédures TCI et compte tenu de la pénurie de médecins experts, nous pensons qu'il n'y aura pas d'expertise à l'audience mais bien une désignation d'expert qui procèdera à une analyse sur pièce à son cabinet. Néanmoins, nous n'avons aucune certitude à ce jour.

Textes applicables :
- Articles L.142-10 CSS : obligation pour le MC de transmettre son rapport médical à l'expert mandaté et au ME + info victime
- Article L.142-10-1 CSS : transmission du rapport de l'expert au ME + info victime
- Article R.142-10-1 : Requête motivée
- Article R.142-10-3: convocation des parties + Délai de 20 jours au défendeurs pour présenter ses observations
- Article R.142-16 CSS : Le greffe demande la transmission du dossier médical au MC + délai de 10 jours à l'employeur pour solliciter la transmission du rapport au ME
- Article R.142-16-4 CSS: transmission du rapport expert au ME